

COMMUNE DE MONTMIRAIL

Procès-verbal du Conseil municipal du 29 mars 2024

Le vingt-neuf mars mille vingt-quatre, le conseil de la ville de Montmirail s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Etienne DHUICQ, Maire.

Présents : Marie-Claude HIMMESOETE, Pascal POISSON, Dominique THUAULT, Philippe CHEVRIOT, Mohamed BENAHMED, Jean-Paul COLMONT, Alain GUENON, Brigitte LAGRUE, Juan GARCIA RODRIGUEZ, Claudette BOUCHÉ, Elisabeth BENARD, Stéphane PAQUET, Valérie JACQUINOT, Catherine RUIZ COLLAS, Etienne DHUICQ, Valérie PRIEUR, Christine GUIMAREY, Karine BOCQUET, Romain GIRARDIN, Romain RICHOMME, Coralie ADNOT, Tristan RUIZ, Sabine MARY, Jérémy ARAQUÉ

Absent : Jean-Pierre SCHANG arrivé avant le vote des délégations données au maire

Absents représentés : Pascal HOUILLIER pouvoir à Jean-Paul COLMONT, Monique MOREL pouvoir à Philippe CHEVRIOT,

Secrétaire de séance : Tristan RUIZ

1/Installation des conseillers municipaux

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le doyen d'âge de l'assemblée, Madame Marie-Claude HIMMESOETE ouvre la séance, fait l'appel et installe le nouveau conseil municipal composé des membres suivants (l'ordre est établi conformément à l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus et à égalité de voix, par priorité d'âge)

HIMMESOETE Marie-Claude
POISSON Pascal
THUAULT Dominique
SCHANG Jean-Pierre
CHEVRIOT Philippe
BENAHMED Mohamed
COLMONT Jean-Paul
HOUILLIER Pascal
GUENON Alain
LAGRUE Brigitte
GARCIA RODRIGUEZ Juan
MOREL Monique
BOUCHÉ Claudette
BENARD Elisabeth

PAQUET Stéphane
JACQUINOT Valérie
RUIZ COLLAS Catherine
DHUICQ Étienne
PRIEUR Valérie
GUIMAREY Christine
BOCQUET Karine
GIRARDIN Romain
RICHOMME Romain
ADNOT Coralie
RUIZ Tristan
MARY Sabine
ARAQUÉ Jérémy

Monsieur Tristan RUIZ a été nommé secrétaire

2/Élection du maire

Madame la doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame la doyenne sollicite deux volontaires comme assesseurs : Karine BOCQUET et Coralie ADNOT acceptent de constituer le bureau.

Madame la doyenne demande alors s'il y a des candidats. Monsieur Etienne DHUICQ présente sa candidature.

Madame la doyenne enregistre la candidature de Monsieur Etienne DHUICQ et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame la doyenne proclame les résultats :

- nombre de votants : 26
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- nombre de bulletins blancs : 2

- suffrages exprimés : 23

- majorité requise : 12

A obtenu Monsieur Etienne DHUICQ : 23 voix

Monsieur Etienne DHUICQ ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3/ Détermination du nombre d'adjoints(délibération n°2024-10156)

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (une opposition Sabine MARY, une abstention Jérémy ARAQUÉ) fixe le nombre d'adjoints à 6.

4/Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant la délibération en date du 29 mars 2024 fixant le nombre d'adjoints,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui se porte candidat en tant que tête de liste.

Madame Valérie Jacquinot se porte candidat en tant que tête de la liste suivante :

Valérie JACQUINOT

Romain GIRARDIN

Brigitte LAGRUE

Phillippe CHEVRIOT

Monique MOREL

Pascal POISSON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

Bulletins nuls : 2

Bulletins blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

– Liste Valérie JACQUINOT : 21 voix (vingt et une)

Sont proclamés adjoints

Valérie JACQUINOT , Romain GIRARDIN, Brigitte LAGRUE, Philippe CHEVRIOT, Monique MOREL, Pascal POISSON

5/ Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6/Délégations consenties par le conseil municipal au maire (délibération n° 2024 100157)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, (deux abstentions Sabine MARY, Jérémy ARAQUÉ) décide de consentir les délégations suivantes au maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000€ HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les Indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : c'est-à-dire après avis de la commission droit de préemption urbain et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal c'est-à-dire pour toutes les actions judiciaires intentées selon les procédures du référé tant en demande qu'en défense ainsi que toutes les actions intentées contre la ville et dont l'urgence ne permet pas un examen en conseil municipal dans les délais légalement requis et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit sur une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 500 000€ à un taux effectif

global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : Eonia, T4m, Euribor ou un taux fixe ;

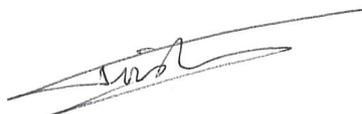
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000€ ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Tristan RUIZ

Le secrétaire de séance



Etienne DHUICQ

Le Maire

